



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2023)-221
RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF**

- CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* a modifié la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, afin de permettre aux municipalités de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est modifié comme suit :
 - 1° Pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 500 000 \$ sans excéder le montant de 750 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2 %;
 - 2° Pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 750 000 \$, le taux du droit de mutation est de 3 %.
2. En deçà de 500 000 \$, les montants établissant les tranches d'imposition font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. Les montants de 500 000 \$ et plus ne font l'objet d'aucune indexation.
3. **DROIT SUPPLÉTIF :**

Le droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où le transfert d'un immeuble sur le territoire de Mont-Tremblant est visé par une exonération prévue à Loi et prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le droit supplétif doit être payé par le cessionnaire de l'immeuble à la Ville de Mont-Tremblant.

Cas d'exonérations au droit de mutation :

 - 1° Lors d'un transfert entre personnes liées suivant les termes de la Loi;
 - 2° Lors d'un transfert entre ex-conjoints de fait effectué dans les délais prévus à la Loi;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2023)-221

- 3° Lorsque le bien fait partie d'une exploitation agricole enregistrée;
- 4° Lorsque la base d'imposition est inférieure à 5 000 \$;
- 5° Certains transferts impliquant les compagnies ou les sociétés de personnes et les personnes physiques et ces compagnies ou sociétés de personnes, lorsqu'ils respectent les conditions prévues dans la Loi pendant un certain délai;
- 6° Tout autre cas prévu expressément dans la Loi.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

4. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

- 5. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement (2018)-160 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 503 500 \$.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :	18 décembre 2023
Dépôt :	18 décembre 2023
Adoption :	22 janvier 2024
Entrée en vigueur :	24 janvier 2024